



Arrêt

n° 173 423 du 22 août 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VAN NIEUWENHOVE, avocat, et Mme M.-T. KANZI YE ZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Originaire de Kindia, vous êtes ingénieur de profession, membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et secrétaire de l'association de jeunesse du quartier de la gare de Kindia.

En 2010, vous obtenez votre diplôme d'ingénierie et rejoignez l'association de jeunesse de votre quartier où vous occupez le poste de secrétaire, tandis que votre ami [M.T.], également ingénieur, occupe celui de président de l'association. A partir du 15 septembre 2014, vous commencez à exercer des activités agricoles pour le compte du parti UFDG, à la demande d'une de vos connaissances, [F.B.], qui est le secrétaire administratif du bureau fédéral de l'UFDG à Kindia. C'est avec votre ami [M.T.]

militant de l'UFDG, que vous exercez cette activité qui consiste à mettre en valeur des terres agricoles pour promouvoir le parti UFDG dans les zones rurales, afin de rivaliser les investissements entrepris par un ministre issu du parti au pouvoir RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Vous devenez membre de l'UFDG le 25 novembre 2014 et rejoignez le comité de base du quartier de la gare à Kindia. Le 23 avril 2015, vous participez à une manifestation aux côtés de l'UFDG contre le chronogramme électoral annoncé par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). En 2014 et 2015, vous organisez, à travers l'association de jeunesse, deux matchs de football dont le but est de promouvoir l'UFDG auprès des jeunes du quartier.

Le 20 juin 2015, vous participez à une « fête de réconciliation », organisée par le bureau fédéral de Kindia qui souhaite apaiser la colère des militants de l'UFDG, majoritairement opposés à l'annonce récente de la coalition de leur parti avec le parti FPDD (Forces Patriotiques pour la Démocratie et le Développement) de Dadis Moussa Camara. Ayant assisté à un match de football dans un stade avoisinant, des militants du RPG envahissent soudainement la place où a lieu la fête et des affrontements avec les militants de l'UFDG s'en suivent. La police descend alors sur les lieux, blessant gravement et arrêtant de nombreux militants de l'UFDG. Accompagné de [F.B.], vous quittez alors les lieux afin de mettre du matériel technique à l'abri. Quand vous tentez de revenir sur place un peu plus tard afin de chercher votre ami, [M.T.], vous ne pouvez plus y accéder tellement la scène est chaotique. Vous décidez de rentrer à la maison. Plus tard dans la journée, vous apprenez que [M.T.] a été arrêté lors de l'évènement. Le 21 juin 2015, la police se rend à votre domicile et dépose une convocation, vous ordonnant de vous présenter au commissariat le lendemain. Le 22 juin 2015, vous aller vous cacher dans le village de Komaya sur le conseil de votre mère. Réfugié à Komaya, vous recevez un appel d'un ami policier, [M.C.], qui vous informe que votre ami [M.T.] a été conduit en prison. Vous décidez de quitter la Guinée pour le Mali le 25 juin 2015.

Vous arrivez à Bamako le 27 juin 2015. Quand vous téléphonez à votre mère ce jour-là, vous apprenez que la police a déposé une deuxième convocation à votre domicile. Vous apprenez également que votre père s'est alors disputé avec les policiers qui voulaient confisquer votre moto. Par conséquent, votre père a été mis en garde à vue, mais a été libéré le lendemain.

Vous quittez le Mali début juillet 2015 afin de vous rendre en Europe de manière illégale. Vous traversez l'Algérie (où vous perdez votre carte d'identité) et le Maroc avant d'arriver en Espagne le 14 septembre 2015. Vous n'y introduisez pas de demande d'asile au vu des conditions de vie sur place, mais préférez vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 12 janvier 2016 et introduisez une demande de protection internationale le 18 janvier 2016.

A partir de la Belgique, vous demandez à votre père de vous procurer un jugement supplétif de naissance au tribunal de Kindia. Quand votre père envoie votre ami policier [M.C.] au tribunal pour accéder à votre demande, ce dernier est refoulé sous prétexte qu'il devrait « s'éloigner » de votre « problème ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les certificats de nationalité de votre mère et de votre père, ainsi que deux convocations de police.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre en cas de retour dans votre pays d'origine d'être emprisonné et maltraité (audition CGRA, p.23). Vous éprouvez une crainte envers les autorités parce que vous avez été convoqué par la police après la fête de réconciliation du 20 juin 2015, et parce que votre ami [M.T.], avec lequel vous avez entrepris différentes activités pour le compte de l'UFDG, a été placé en détention depuis cet évènement (audition CGRA, p.24). Vous pensez que vos actions, notamment agricoles, pourraient représenter un « obstacle » pour le régime en place (audition CGRA, pp.14,24,38-40). Ce sont les seules craintes énoncées à l'appui de votre demande de protection (audition CGRA, p.24).

Or, le Commissariat général constate que s'il ne remet pas en cause votre implication politique, il ne peut cependant croire que vous ayez connu des problèmes en raison de celle-ci ou que vous en connaissiez en cas de retour au pays.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments que pour lui permettre de croire que votre profil politique puisse constituer une cible pour vos autorités en cas de retour dans la mesure où il ressort de vos propos qu'il est limité.

En effet, vous invoquez avoir travaillé, depuis septembre 2014, comme chargé des activités agricoles, en collaboration avec le bureau fédéral de l'UFDG à Kindia (audition CGRA, p.12). Vous déclarez être membre du comité de base du quartier de la gare du Kindia depuis le 25 novembre 2014 (audition CGRA, p.8). Vous déclarez également avoir fait la promotion de l'UFDG à travers l'association de jeunesse de laquelle vous êtes secrétaire depuis 2010 (audition CGRA, pp.14,19).

En ce qui concerne vos activités agricoles, vous expliquez que celles-ci consistaient à mettre en valeur des terres pour l'UFDG afin d'obtenir le soutien de la collectivité rurale, rivalisant ainsi les investissements agricoles effectués par le ministre chargé de la poste et de la télécommunication, Oye Guilavogui, à l'approche des élections du 11 octobre 2015 (audition CGRA, pp.12-14,15,39). Vous expliquez que le bureau fédéral de l'UFDG de Kindia faisait appel à vous en tant qu'ingénieur pour déterminer la superficie des terres ainsi que leur besoins en semence et fertilisants des terres afin d'établir des devis destinés au bureau fédéral (audition CGRA, p.15). Vous déclarez aussi, à plusieurs reprises, que vous travailliez à l'initiative et sous les ordres de [F.B.], le secrétaire administratif, et de Mamadou Pettel Bah, le président du bureau fédéral de l'UFDG à Kindia (audition CGRA, pp.30,32). Vous dites explicitement que vous n'exerciez pas cette activité en qualité de responsable du parti (audition CGRA, pp.12,13,38,39). D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'étiez, selon vos propres déclarations, pas encore membre de l'UFDG quand vous avez commencé les activités en question (audition CGRA, pp.8, 14). Alors que le Commissariat général ne remet pas en cause les activités agricoles que vous meniez pour le compte de l'UFDG, il ne peut que relever que vous contribuez à ces activités de manière technique et subordonnée. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous pourriez représenter une cible pour les autorités en raison de ces activités agricoles menés pour le parti UFDG dans la mesure où votre rôle politique était limité.

En ce qui concerne votre statut de membre du comité de base du quartier de la gare de Kindia de l'UFDG, le Commissariat général se doit de souligner le faible degré de visibilité de votre engagement politique. Si vous dites avoir assisté à des réunions du comité de base deux fois par mois, vous déclarez toutefois aussi n'avoir occupé aucun « poste spécial » ni au sein de celui-ci, ni au niveau du bureau fédéral du parti UFDG à Kindia (audition CGRA, pp.12,13). Vous déclarez également avoir participé à deux manifestations pour l'UFDG, soit à celle contre le chronogramme électoral du 23 avril 2015 ainsi qu'à la fête de réconciliation du 20 juin 2015 qui est au centre de votre demande d'asile (audition CGRA, pp.15,16). En ce qui concerne la fête de réconciliation, vous expliquez que l'évènement était organisé par le bureau fédéral (dont vous ne faites pas partie) et que vous n'y fournissiez qu'un soutien logistique de base (audition CGRA, p.35). Partant, le CGRA estime que votre activisme peu visible en tant que militant de l'UFDG n'est pas de nature à vous exposer à des risques de persécution de la part de vos autorités.

La promotion que vous faites du parti UFDG à travers l'association de jeunesse de votre quartier souffre du même constat que votre engagement au sein du comité de base, soit que vos activités ne sont pas suffisamment amples que pour faire de vous une cible pour vos autorités. Ainsi, vous évoquez mettre en oeuvre des activités de sensibilisation de la jeunesse à la politique de l'UFDG. Questionné, toutefois, sur les activités concrètes que vous avez mises en oeuvre, vous ne citez que l'organisation de deux matchs de football, qui ont eu lieu en 2014 et 2015, sans que vous ne puissiez donner les dates précises (audition CGRA, pp.29-30). Dès lors, la nature peu intense et ponctuelle de votre militantisme pour l'UFDG à travers l'association de jeunesse ne fait que conforter le Commissariat général dans sa conclusion que vous ne représentez pas une cible pour vos autorités.

Tenant compte de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités puissent vous prendre pour cible en cas de retour en Guinée, et cela en raison de votre profil politique limité, que ce soit au niveau de vos activités agricoles, du comité de base ou encore au niveau de l'association de jeunesse. Le fait que vous n'avez jamais connu des problèmes avec les autorités auparavant, que vous n'avez jamais été ni arrêté ni détenu – alors que vous aviez participé à une

manifestation de l'UFDG en avril 2015- conforte le Commissariat général dans cette conclusion (audition CGRA, p.26). De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or comme démontré ci-avant, vous n'avez pas fait état d'un activisme d'une telle ampleur qu'il ait été porté à la connaissance de vos autorités et aient engendré dans votre chef des problèmes.

Concernant la fête de réconciliation à laquelle vous avez participé le 20 juin 2015, vos propos concernant les raisons et les suites de l'évènement, vos propos manquent de précision et de spontanéité. Ainsi, vous expliquez que cette manifestation a été faite pour apaiser la colère des militants de l'UFDG dont une large partie s'opposait à l'alliance entre leur parti et le parti FPDD de Moussa Camara (audition CGRA, p.24). Lorsqu'on vous demande quand cette alliance a été annoncée, vous n'êtes toutefois pas en mesure de donner la date exacte (audition CGRA, pp.32,33). De plus, vos explications concernant les raisons de la manifestation sont floues et manquent de précision. Ainsi, lorsqu'on vous pose plusieurs fois la question, vous expliquez que Moussa Dadis Camara a jugé nécessaire, « peut-être pour apaiser la colère des militants », de s'allier au parti UFDG après qu'il ait fait l'objet d'une tentative d'assassinat, et que c'était une « façon de faire la réconciliation nationale » (audition CGRA, pp.33,34). Au sujet des arrestations de militants UFDG lors du dit évènement, le Commissariat général constate que vos propos sont également peu spontanés et lacunaires. Alors que vous évoquez, à plusieurs reprises, que beaucoup de militants du parti ont été arrêtés (audition CGRA, pp.25, 36), vous n'êtes, après insistance du Commissariat général, en mesure que de donner le nom de deux d'entre eux, soit de votre ami [M.T.] et du président du comité de base de votre quartier (audition CGRA, p.37). Par ailleurs, vous ne pouvez pas dire si d'autres personnes ont reçu des convocations suite à la manifestation, étant donné que vous ne vous êtes pas renseigné (audition CGRA, p.38). De plus, vous ne savez pas dire ce que les autorités reprocheraient à votre ami, qui serait en détention depuis la fête de réconciliation (audition CGRA, p.39). De ce fait, le Commissariat général considère que votre méconnaissance et votre imprécision sur des éléments essentiels de votre récit entachent la crédibilité de vos propos.

En outre, alors que vous même n'avez pas connu de problèmes lors de la manifestation, vous invoquez avoir fait l'objet de recherches par les autorités, soit de visites à domicile de la police le 21 et le 24 juin 2015 et que deux convocations vous ont été adressées (audition CGRA, p.24, 25, 28). Or, le Commissariat général estime que ces recherches ne sont pas établies étant donné que l'acharnement des autorités à votre égard serait manifestement disproportionné par rapport à votre profil politique limité et n'est, par conséquent, pas plausible. Par ailleurs, vos déclarations à l'égard du risque d'arrestation auxquels vous seriez exposé manquent de consistance. Tout d'abord, quand on vous demande comment les autorités seraient remontées jusqu'à vous -alors que vous n'aviez aucun rôle visible et que vous n'aviez pas connu de problème lors de la manifestation du 20 juin 2015- vous répondez ne pas savoir cela (audition CGRA, p.38). Par ailleurs, lorsqu'on vous interroge, à plusieurs reprises, sur le premier passage à domicile de la police, vous déclarez que vous étiez dans votre chambre, que vous regardiez la télévision, que les deux policiers présents n'ont pas interagi directement avec votre père et que le chef de quartier a dit à votre père que vous deviez tout faire pour vous présenter à la police (audition CGRA, pp.37,38). Le Commissariat général estime que vos propos au sujet de ce passage à domicile sont à ce point lacunaires qu'ils ne reflètent pas un vécu personnel en votre chef. Même si vous n'aviez pas été le témoin direct de la scène, comme vous le dites (audition CGRA, p.37), le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous vous soyez renseigné un minimum à ce sujet auprès de votre père.

Ensuite, quant aux documents que vous fournissez en appui des recherches dont vous auriez fait l'objet, soit deux convocations du commissariat central de Kindia, émis le 21 juin 2015 et le 24 juin 2015

(cf. dossier administratif, farde documents, documents n° 1 et n° 2), plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de leur accorder le moindre crédit. En premier lieu, il apparaît clairement que les cachets sur ces convocations ont été apposés avant toute inscription. Par ailleurs, relevons que l'identité de la personne qui vous convoque n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. De plus, notons que les dates des convocations présentent des ratures. Enfin, il y a lieu de relever l'absence d'article de lois et l'absence d'un motif quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Par ailleurs, le Commissariat général note qu'en audition, vous êtes incapable de donner la date de la deuxième convocation sous prétexte que la visite domiciliaire a eu lieu après votre départ (audition CGRA, p.25). Le Commissariat général estime toutefois, qu'une telle méconnaissance reflète, en votre chef, un certain manque d'intérêt pour votre propre situation qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant une crainte fondée de persécution. Combinée aux éléments remettant en cause la force probante de ces documents, ce comportement incompatible avec l'existence d'une crainte remet davantage en cause la véracité des recherches vous visant.

Par ailleurs, l'actualité de votre crainte est également remise en cause. Ainsi, vous déclarez que la police n'est plus retournée à votre domicile depuis le 24 juin 2015, et qu'on aurait dit à votre père lors de sa libération le 25 juin 2015 qu'un mandat d'arrêt serait décerné à votre rencontre si vous ne vous présentiez pas, mais que cela n'est pas arrivé (audition CGRA, p.39). A ce sujet, le Commissariat général constate qu'au moment de l'audition près de neuf mois se sont écoulés depuis la dernière visite domiciliaire, et que la police n'a donné aucune suite à votre non-présentation.

En ce qui concerne les autres documents que vous versez au dossier, soit les certificats de nationalité guinéenne de votre père et votre mère (cf. dossier administratif, farde documents, documents n° 3 et n° 4), ces documents portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général, soit la nationalité de vos parents.

Enfin, votre avocat soulève que vous avez éventuellement eu un problème de compréhension pendant l'audition étant donné que le français n'est pas votre langue maternelle (audition CGRA, p.41). Vous ajoutez que vous auriez préféré être entendu en langue soussou, si on vous avait informé de cette possibilité lors de votre entretien à l'Office des étrangers (ibidem). Cependant, le Commissariat général remarque tout d'abord que vous êtes ingénieur de profession et que vous avez déclaré avoir fait l'ensemble de vos études en français, langue que vous parlez tous les jours depuis l'âge de 6 ans et que vous avez fait le choix de ne pas désirer l'aide d'un interprète (cf. dossier administratif, Déclaration concernant la procédure). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez attendu la fin de l'audition pour soulever ce problème, alors que vous en avez parlé à la pause à votre avocat (audition CGRA, p.41). Enfin, on constate à la lecture du rapport d'audition que même si vous avez, à certains moments, signalé ne pas comprendre certaines questions, ces dernières ont été reformulées et que finalement vous y avez répondu.

En conclusion, le Commissariat général estime que compte tenu de votre profil politique limité et du manque de crédibilité de votre récit en ce qui concerne les recherches policières dont vous feriez l'objet, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme « se référer aux faits invoqués, comme ils sont notés dans la décision du CGRA ».

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi

du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation de l'obligation de motivation comme principe général du droit.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et « d'accorder au requérant le statut de réfugié comme prévu dans l'article 48/3 de la Loi Etrangers et 1.A (2) de la Convention de Genève ». A titre subsidiaire, elle demande « d'attribuer au requérant le statut de protection subsidiaire ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°6) à laquelle elle joint la copie du diplôme de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah obtenu par le requérant en 2011 ainsi que la copie d'une attestation rédigée au nom du requérant par l'UFDG de Kindia en date du 23 mai 2016.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Si elle soutient ne pas remettre en cause l'implication politique du requérant au sein du parti UFDG, elle ne croit pas, par contre, que ces activités seraient à la base des problèmes allégués ni que ces activités seraient source de problème pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, elle soutient que les activités agricoles que le requérant menait pour le compte de l'UFDG étaient limitées et qu'il n'est donc pas possible de croire qu'il pourrait représenter une cible pour les autorités guinéennes du fait de ces activités alléguées. Elle fait le même constat au sujet du militantisme politique du requérant au sein du parti UFDG ainsi qu'au sein de l'association de jeunesse de son quartier, ses déclarations démontrant un faible degré de visibilité de son engagement politique. Elle ajoute qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Ensuite, elle relève des méconnaissances et des imprécisions dans les déclarations du requérant au sujet de la fête de réconciliation à laquelle il déclare avoir participé en date du 20 juin 2015 et estime qu'elles entachent la crédibilité de ses déclarations. Elle soutient ne pas croire davantage en la réalité des recherches dont il dit avoir fait l'objet après la fête de la réconciliation au vu des déclarations lacunaires et invraisemblables produites. Elle poursuit en soulignant que l'ensemble des documents déposés n'est pas de nature à inverser le sens de la décision prise et que ses déclarations empêchent de croire en l'actualité de la crainte de persécution alléguée. Elle estime, enfin, que les problèmes de compréhension invoqués par le requérant et qui seraient liés au fait qu'il aurait été entendu, dans le cadre de sa procédure d'asile, en français, soit sans l'assistance d'un interprète, ne sont pas fondés au vu du contenu du dossier administratif.

4.3 La partie requérante conteste l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Elle soulève, tout d'abord, que le requérant a eu des problèmes, lors de son audition au CGRA, pour comprendre toutes les questions posées et que, s'il avait été mieux informé au sujet de la langue de la procédure, il aurait préféré sa langue maternelle, le soussou, pour répondre aux questions. Ensuite, elle soulève que le requérant est recherché par ses autorités nationales, que cela est confirmé par la convocation du 21 juin 2015 versée au dossier et qu'en cas de retour il risque d'être arrêté. Elle ajoute que son père a été arrêté et mis en prison durant quelques jours parce que le requérant ne s'était pas rendu au

commissariat de police. Elle soutient que les problèmes rencontrés par le requérant sont en rapport direct avec ses opinions politiques et, partant, en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. Ensuite, elle soulève que *« le statut politique n'est pas une condition pour avoir une crainte pour l'intégrité physique. Le fait qu'une opinion politique donne des indications que une crainte naissait concernant l'intégrité physique est suffisante. La question sur la portée d'un mandat politique n'est pas relevant »*. Elle souligne que la convocation a été présentée au domicile le lendemain de la fête de la réconciliation et que *« la crainte que la convocation a directement lieu avec les opinions politiques du requérant sont fondée sur base de la succession des évènements décrits dans cette requête et décrit par requérant sur l'audition »*. Elle revient sur les informations déposées au dossier par la partie défenderesse et relève que des tensions envers les militants de l'UFDG sont actuelles et que cela fonde sa crainte en cas de retour. Elle estime que *« le statut politique »* du requérant ne peut être considéré comme limité *« quand on regarde les activités du Requérant ensemble »*, activités lui donnant la possibilité de convaincre des jeunes d'une certaine opinion politique et par conséquent engager des jeunes dans le parti UFDG. Elle ajoute que la responsabilité et l'influence que le requérant exerçait n'étaient donc pas négligeables et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« examiné les faits profondément comme prévu par l'obligation de motivation »*.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant que le profil politique du requérant, qui dit avoir exercé différentes activités pour le compte du parti UFDG, n'est pas remis en cause mais est considéré comme trop faible pour pouvoir considérer qu'il pourrait en faire une cible pour les autorités guinéennes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir que son profil politique allégué et les activités qu'il dit avoir exercées pour le compte du parti UFDG seraient tels qu'ils auraient fait de lui, et feraient toujours de lui en cas de retour en Guinée, une cible privilégiée pour ses autorités nationales, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Concernant, tout d'abord, la critique émise par la partie requérante quant au déroulement de l'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse, à savoir que *« le requérant a eu des problèmes, lors de son audition au CGRA, pour comprendre toutes les questions posées et que, si il avait été mieux informé au sujet de la langue de la procédure, il aurait préféré sa langue maternelle, le soussou, pour répondre aux questions »*, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate qu'il ressort expressément du dossier administratif (dossier administratif, pièces 15 et 17) que lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès des autorités belges, le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile. En outre, il y a lieu de constater que le requérant a également expressément indiqué, dans sa déclaration faite auprès des services de l'Office des Etrangers, parler le français depuis l'âge de 6 ans et avoir suivi toute sa scolarité dans cette langue (déclaration à l'Office des Etrangers, point 1, v. dossier administratif, pièce n°15). De plus, il faut encore souligner que le requérant a apposé sa signature au bas du questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse, ce après relecture du rapport d'audition en français, confirmant ainsi que *« les renseignements repris ci-dessus sont sincères »* (questionnaire du Commissariat général, page 13). Même si le Conseil note que la partie requérante a soulevé, lors de l'audition du requérant devant les services du CGRA, que *« le français a été choisi comme langue mais c'est pas sa langue maternelle au moment où il a dû choisir la langue, mais il a pas été informé sur le fait d'un choix sur la langue maternelle (sic) »* et que le requérant a précisé, suite

à l'intervention de son conseil, « *j'aurais préféré faire l'audition en soussou si on m'avait dit à l'OE qu'il y avait le choix* », il constate que ces remarques n'ont été formulées qu'en fin d'audition (cf. rapport d'audition CGRA p. 41). Le Conseil déplore la tardiveté avec laquelle ce problème a été soulevé et ce, alors que le requérant a eu la possibilité de l'évoquer dès le début de l'audition (cf. rapport d'audition CGRA pages 2 et 3) voire dès les premiers problèmes de compréhensions soulevés (cf. rapport d'audition CGRA page 9). Concernant ce dernier point, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que les questions incomprises par le requérant ont toutes été reformulées par l'officier de protection et ont été comprises.

Partant, la critique formulée par la partie requérante ne peut être considérée comme fondée.

4.8 En l'espèce, il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.9 Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne remet pas en cause l'implication politique du requérant au sein du parti UFDG, tout comme il ne remet pas en cause le fait que le requérant a travaillé comme chargé des activités agricoles, en collaboration avec le bureau fédéral de l'UFDG à Kindia, le fait qu'il a été membre du comité de base du quartier de la gare de Kindia et le fait qu'il a fait la promotion de l'UFDG à travers l'association de jeunesse dans laquelle il occupait le poste de secrétaire. Cependant, comme souligné par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il ne peut croire que le requérant ait connu des problèmes en raison de cette implication politique et/ou des activités menées pour le compte du parti UFDG, ou qu'il connaîtra de tels problèmes en cas de retour en Guinée.

Ainsi, les activités de type « agricoles » qu'il dit avoir exercées pour le compte du parti UFDG en tant qu'ingénieur et qui consistaient en une analyse de terres déterminées en vue de l'établissement de devis pour le bureau fédéral de l'UFDG à Kindia ont, pour le Conseil, pu être qualifiées à bon droit, par la partie défenderesse, d'activités n'étant pas de nature à faire du requérant, une cible pour les autorités guinéennes, les déclarations produites mettant clairement en avant une activité de nature technique et subordonnée. Le fait d'avoir travaillé à l'initiative et sous les ordres du secrétaire administratif et du président du bureau fédéral de l'UFDG à Kindia ne saurait suffire à faire, du requérant, une cible pour ses autorités, le rôle du requérant ayant été, dans le cadre de ces activités, très limité.

La qualité de membre, du requérant, du comité de base du quartier de la gare de Kindia de l'UFDG ne peut, également, être considérée comme de nature à faire, du requérant, une cible pour les autorités guinéennes. En effet, il ressort des déclarations produites par celui-ci que sa visibilité politique mais également son engagement politique étaient relativement faibles, le requérant n'ayant participé qu'aux réunions tenues, deux fois par mois, au siège dudit comité de base ainsi qu'à deux manifestations organisées par le parti. Si, certes, le requérant déclare avoir fourni un soutien logistique lors de la fête de réconciliation du 20 juin 2015, il ressort du rapport d'audition en sa page 35, que ce soutien était un soutien de base, le requérant ayant déclaré : « *pour aménager on était là-bas, les préparatifs. Nous-mêmes nous avons transporté les baffles, les fauteuils, les sièges,... c'est moi-même qui prenait encore les vêtements de l'UFDG, les t-shirts de l'UFDG* ». Au vu des déclarations fournies par le requérant, il ne peut être considéré que la visibilité du requérant était telle qu'elle était ou serait de nature à l'exposer à des risques de persécution de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil fait le même constat au sujet des activités de « *sensibilisation de la jeunesse à la politique de l'UFDG* » que le requérant dit avoir mises en œuvre dans son quartier à travers l'association de jeunesse de celui-ci. Le fait que ses activités se soient concrétisées par la seule organisation de deux matchs de football, dont il ne sait, par ailleurs, pas préciser la date, confirme l'absence, dans son chef, de visibilité politique de nature à faire de lui une cible des autorités guinéennes.

Le profil politique du requérant devant être considéré comme limité et faible, et ce, pour l'ensemble des activités qu'il dit avoir exercées pour le compte du parti UFDG, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu en conclure, sur la base des informations en sa possession, que cet activisme n'est pas tel qu'il ait été porté à la connaissance de ses autorités et ait engendré les problèmes allégués. Le seul fait d'appartenir, comme le requérant, à un parti politique d'opposition, n'engendrant pas *ipso facto* de persécutions en Guinée.

4.10 Le Conseil ne croit pas non plus en la réalité des problèmes que le requérant a dit avoir rencontrés et qui seraient à la base de son départ du pays, soit les recherches dont il ferait l'objet, de la part des autorités guinéennes, depuis sa participation à la fête de réconciliation organisée par le bureau fédéral de l'UFDG de Kindia en date du 20 juin 2015.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations produites par le requérant quant à sa participation à cette manifestation de nature politique et quant aux suites policières

et/ou judiciaires de celle-ci sont trop imprécises et lacunaires pour pouvoir les considérer comme établies.

Nonobstant ce constat, le Conseil estime que les déclarations produites par le requérant quant aux recherches dont il dit faire l'objet, et qui se traduisent par le dépôt de deux convocations à son domicile, ne sont pas suffisamment étayées et, partant, convaincantes pour pouvoir considérer ces recherches comme crédibles et ce, d'autant plus que les deux convocations produites dans le cadre de sa demande d'asile ont été considérées comme dépourvues de toute force probante par la décision attaquée sans que cela ne soit contesté par la partie requérante.

4.11 Plus généralement concernant les documents que le requérant a déposés dans le cadre de sa procédure d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse, le Conseil fait sienne ladite analyse et estime que ces documents ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.12.1 L'attestation établie, en date du 23 mai 2016, par le Secrétaire Fédéral par intérim de l'UFDG de Kindia versée au dossier lors de l'audience n'est pas de nature à mettre à mal ce constat et à prouver la réalité des problèmes invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile.

En effet, le requérant ne donne aucune précision concernant les circonstances d'obtention de ce document. Ensuite, comme le relève la partie défenderesse à l'audience, le document ne contient aucune information sur la manière dont le Comité de l'UFDG de Kindia a été mis au courant des problèmes rencontrés par le requérant. Enfin, si ce document soutient que le requérant « *s'est vu gravement menacer voir fiché par les responsables politiques de la classe adverse* », les termes employés restent très vagues de sorte qu'il ne peut être accordé de force probante au document de nature établir tout ou partie des faits avancés.

4.12.2 Quant à la copie du diplôme, elle ne fait qu'attester de l'obtention par le requérant d'un diplôme d'« *ingénieur de génie rural* », ce qui n'a pas de conséquence immédiate quant aux craintes ou aux risques invoqués.

4.13 Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.17 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.18 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.20 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE